

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL81

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 51, après le mot :

« connexion »,

insérer les mots :

« recueillies au titre des articles L. 851-1 à 851-3, 851-5 et 851-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la durée dérogatoire de conservatoire de cinq ans pour les données de connexion ne vise que les données de connexion recueillies par certaines techniques

En effet, par leurs caractères massif et indiscriminant, les données recueillies par un IMSI-catcher ou un algorithme concernent un nombre très important de personnes. Dès lors, contrairement aux données recueillies suite à une demande ciblée, prévoir une donnée très longue de conservation de ces données (5 ans) est une atteinte trop importante aux libertés individuelles. C'est pour cela qu'il est proposé de revenir à la durée d'un an.